FFB
Fédération Française de Billard

Commission Administrative
Jonathan Montel

Fondée en 1903
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français
Agréée par le Ministère chargé des Sports

Vichy, le 6 mai 2014

Réf. :

Objet : **Révision des statuts, du règlement intérieur de la Fédération et des organes déconcentrés**

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après une note explicative sur le travail de fond et de forme sur la révision des statuts et du règlement intérieur de la Fédération et aussi des organes déconcentrés (ligue, comité départemental, club avec les associations unisports et les sections des associations multisports.

A. Révision des statuts et du règlement intérieur de la FFB

Les raisons de la révision

- Éviter les risques de non-homogénéité entre les deux textes en supprimant les doublons,
- La Fédération a annoncé en 2011 son souhait d'intégrer dans le RI les aspects relatifs à la structure éducative fédérale.
- En décembre 2012, la nouvelle équipe a été élue sur la base d'un programme de gouvernance 2012-2016 « En avant le billard », comportant trois axes, dont l'axe « Restructurer », qui prévoit :
  - de moderniser les statuts et le RI (vote électronique, réunions téléphoniques, etc.),
  - de « donner plus d'importance, plus de pouvoir aux clubs tout en réaffirmant l'importance des ligues »,
  - de piloter les commissions par pôles d'activité,
  - de créer une commission "développement", …
- L'assemblée générale 2012 du CNOSF a adopté différentes préconisations visant à "*optimiser la démocratie, la transparence, l'efficience, la stabilité et le renouvellement des dirigeants sportifs français*", et appelé les fédérations à en tenir compte, notamment dans leurs statuts, pour adapter leur gouvernance aux enjeux de société.
- Les textes n'ont pas suivi l'évolution de la gouvernance de la Fédération, et ne prennent pas en compte par exemple, le service de la communication, les titres de participation (Pass Billard Scolaire), le site de gestion des licences…
- Étude menée par un stagiaire juriste en master 2 « Droit du sport », avec pour objectifs : faire une analyse des textes fédéraux (dont les statuts et le RI) et formuler de façon très libre toutes propositions de corrections et de compléments ; cette phase a donné lieu à un rapport de stage + annexes, diffusé largement.

État d'avancement

Certaines propositions faites n'ont pas été reprises (scrutin de liste, encadrement des parts ligue et comité, …), pour différentes raisons tenant au contexte fédéral, au souhait de ne pas compliquer outre mesure les textes actuels, …

Les points les plus importants de la révision des statuts :

- Introduction des associations multisports ;

- Les licenciés indépendants ne sont plus membres de la fédération, comme le sont les personnes morales (associations, membres partenaires) ;
- Introduction des titres de participation ;
- La Fédération peut demander aux ligues et comités leurs documents comptables ;
- Les licenciés « salle partenaire » et les membres partenaires sont pris en compte dans le décompte du nombre de voix et de délégués ;
- Augmentation du nombre de délégués (38 ➔ 58) ;
- Conditions de quorum et de vote de l'AG ordinaire ;
- Représentation des femmes au comité directeur ;
- Réunions du bureau par téléconférence ;
- Comptes rendus de réunion de bureau adressés au CD ;
- Vote du CD ; vote par internet ;
- Pas de cumul de mandats pour le président ;
- Introduction de la commission de développement et des clubs

Nombre de délégués et de voix par ligue

(les délégués de la ligue sont élus par les délégués des clubs)

Statuts Version 2011			**Statuts Version proposée**		
Nbre de licenciés de la ligue	Nombre de délégués de la ligue	Nbre total des voix de la ligue	Nbre de licenciés de la ligue	Nombre de délégués de la ligue	Nbre total des voix de la ligue
0-499	1	1 pour 30 licenciés + 1 par club	0-99	1	1 pour 30 licenciés + 1 par membre
			100-499	2	1 pour 30 licenciés + 1 par membre
500–999	2	1 pour 30 licenciés + 1 par club	500–999	3	1 pour 30 licenciés + 1 par membre
1000–1999	3	1 pour 30 licenciés + 1 par club	1000–1999	4	1 pour 30 licenciés + 1 par membre
2000 et +	4	1 pour 30 licenciés + 1 par club	2000 et +	5	1 pour 30 licenciés + 1 par membre

La version 2005 des statuts avait, pour seule différence avec celle de 2011, une voix par tranche de 20 licenciés.

L'examen des statuts des ligues (pour ceux dont nous disposions) fait apparaître des règles très différentes d'une ligue à l'autre, surtout concernant le nombre de délégués.
La fédération, en ne donnant pas de chiffres à ce niveau, a laissé aux ligues la liberté de s'adapter au contexte régional, et c'est certainement la meilleure solution, compte tenu de l'hétérogénéité des effectifs des ligues (nombre de clubs et de licenciés).

Les points les plus importants de la révision du RI :

- Introduction d'un règlement annexe « dérogation à la régionalisation » pour officialiser une pratique existante ;
- Officialisation des rattachements respectifs des 3 « types » de licenciés ;
- Description du titre Pass Billard Scolaire ;
- Comptes rendus des réunions du CD adressés aux ligues ;
- Missions de la commission administrative, de la commission de la communication, de la commission du développement et des clubs, …
- Possibilité d'utilisation du vote électronique en AG.

Pour fixer les idées, l'annexe jointe au présent document donne le récapitulatif des textes règlementaires et non règlementaires de la Fédération, les conditions de quorum et de vote des différentes AG, les règles données par les statuts fédéraux et ligue concernant la composition de leurs AG respectives.

Suites

Les deux projets sont soumis pour avis au bureau, aux membres de la commission administrative + consultant juridique, à la direction technique nationale, à JLQ et au secrétariat fédéral.
Sont attendus :

- des avis motivés sur les différentes propositions faites ;
- des suggestions de corrections et de compléments.

B. Révision des statuts-types des organes décentralisés et des clubs

Problématique

La Fédération a élaboré, à destination des ligues, des comités et des clubs, des modèles de statuts (ou statuts-types), avec un double objectif :

- aider les instances citées à rédiger des statuts compatibles avec ceux de la Fédération ;
- uniformiser les textes à chacun des trois niveaux concernés.

Cette démarche a bien fonctionné, notamment pour les organes décentralisés qui ont majoritairement adopté les statuts-types pour leurs propres statuts.

Toutefois, si les derniers statuts-types pour les clubs sont récents (février 2010), ceux des comités et des ligues apparaissent notablement plus anciens (25 avril 2005).

Or, depuis cette date, différents changements sont intervenus, les rendant caducs :

- au niveau législatif : le Code du sport ;
- au niveau fédéral : les membres partenaires, les licenciés indépendants, la procédure de prise de licence par les clubs, …

Le comité directeur ayant décidé de moderniser les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, la coordination des deux démarches s'imposait, en commençant par les textes fondateurs (Statuts et RI)

Cette phase étant maintenant bien engagée (projets de textes soumis pour avis au bureau et à la commission administrative), le travail sur les statuts-types pouvait commencer.

Les statuts-types

Principes
Les statuts-types comprennent des dispositions obligatoires, des dispositions facultatives et des dispositions paramétrables.

Dispositions obligatoires
Parmi les dispositions obligatoires, il faut citer celles :

- édictées par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclaration des changements et modifications apportés à l'administration et aux statuts, …) ; l'association qui manque à ses obligations de déclaration peut être sanctionnée de diverses manières rappelées dans l'annexe 1 ;
- édictées par le Code du sport ; il s'agit notamment de permettre à l'association concernée d'être agréée (et de continuer à l'être) et, en conséquence, de pouvoir recevoir des subventions de l'Etat (article L121-4 du Code). Les conditions d'agrément portent sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal

accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elles sont précisées par l'article R 121-3 du Code (cf. document en annexe 2) ;

- spécifiques à la Fédération, comme l'obligation des organes décentralisés, des membres et des licenciés de respecter tous les textes règlementaires (dont l'obligation pour les associations sportives - ou sections d'associations omnisports - de licencier tous leurs adhérents).

Rappelons que l'obligation de transparence des ligues, comités et clubs, s'applique en externe, vis-à-vis des services de l'Etat (DRJSCS, DDI), et en interne, au sein de la structure fédérale (cf. articles R121-3 et L131-11 du code du sport). Ainsi, par exemple, le comité doit-il rendre compte de son action, au niveau de la ligue et des clubs.

Dispositions facultatives et dispositions paramétrables

Quand on examine au plan statistique, les populations de ligues, comités et clubs, on note immédiatement une grande hétérogénéité dans la répartition des licenciés (situation en 2012-2013, France métropolitaine) :

- la ligue la plus nombreuse compte près de 2000 licenciés, et la plus petite, moins de 170 licenciés ;
- Plusieurs comités départementaux comptent autant ou plus de clubs que certaines ligues régionales ;
- Un club a plus de licenciés qu'une ligue …

Dans ces conditions, les statuts-types s'apparentent davantage à des canevas ou des trames, qu'il faut adapter aux conditions locales pour répondre aux besoins du terrain, compte tenu des ressources humaines et financières disponibles. La création ou non de certaines commissions, ou leur regroupement, répond typiquement à cette problématique...

Les dispositions paramétrables concernent les barèmes électifs (délégués, voix), le nombre de membres des comités directeurs, les conditions de quorum… qui sont laissés à l'appréciation des différentes assemblées générales.

Compatibilité des statuts des organes décentralisés avec ceux de la Fédération

Toutes les fédérations sportives indiquent que les statuts des organes décentralisés doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Après lecture des textes de seize fédérations, les méthodes pour arriver à ce résultat différent toutefois fortement d'une fédération à l'autre.

Les méthodes les plus exigeantes consistent à faire approuver les statuts (et donc, aussi toutes les modifications ultérieures), soit par le bureau, soit par le comité directeur, soit par l'AG de la fédération.

La FFB prévoyait aussi l'approbation des statuts des organes décentralisés, mais sans préciser l'instance en charge de cette approbation. Il semble que cette méthode, trop lourde de mise en œuvre, ait été abandonnée au fil du temps.

La proposition faite dans le projet de nouveaux statuts FFB est de citer les statuts-types (qui n'étaient pas reconnus officiellement dans la version précédente) sous la forme :

« *Leurs statuts doivent être conformes aux modèles de statuts (ou statuts-types) comportant des dispositions obligatoires approuvés par le comité directeur et être compatibles avec les statuts de la fédération ».*

et d'ajouter :

« Peuvent seules constituer un organe décentralisé départemental ou régional de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

• *que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la fédération et ayant leur siège social dans le ressort territorial de l'organe décentralisé;*

• *que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé notamment en fonction du nombre de licences délivrées au sein de chaque association affiliée. »*

Les dispositions obligatoires pourront, par exemple, être matérialisées en caractères gras dans les statuts-types.

Grandes lignes de la révision

Pour favoriser la pérennité et la stabilité des statuts-types (et donc des statuts des organes décentralisés et des clubs), les dispositions amenées à évoluer dans le temps (licence, par exemple) ont été supprimés[1] des statuts-types, avec le Titre II (Participation à la vie de la Fédération), sachant que les règlements fédéraux traitent cette question et s'imposent à tous. Les autres paragraphes du Titre II ont été intégrés dans le Titre I.

Les révisions proposées comprennent des compléments ou des précisions sur certaines parties du texte.

Les rôles respectifs de la Fédération, de la ligue et du comité dans la fixation des montants de la cotisation annuelle (due par les clubs) et de la licence sont précisés.

Il est fait également la distinction entre les associations unisport « billard » et les associations omnisports comportant une section « billard » (cf. ci-après).

Cas des clubs omnisports
Les clubs omnisports sont des associations, qui gèrent, sous une même organisation, plusieurs disciplines sportives distinctes. En France, les clubs omnisports sont représentés au sein du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) par la Fédération française des clubs omnisports (FFCO).

Selon les cas de figure (effectifs d'adhérents, notamment), les disciplines au sein des clubs omnisports sont représentées par des associations adhérentes des clubs omnisports, ou des sections :

Associations :
Dotées de la capacité juridique, elles peuvent adapter, dans une large mesure, leurs statuts aux exigences des fédérations délégataires de leur discipline ; par ailleurs, elles jouissent généralement d'une large autonomie financière, et disposent d'un numéro SIRET pour leurs demandes de subvention.

Sections :
En droit, les sections ne sont que de simples démembrements internes et locaux d'une association qui, seule, dispose de la capacité juridique[2], acquise lors de sa déclaration. A ce titre, les sections n'ont ni statuts particuliers, ni numéro de SIRET.

Les associations « billard » des clubs omnisports s'apparentent aux associations « billard » indépendantes, et peuvent relever des mêmes règles et procédures. Leur affiliation ne pose aucun problème particulier.

Pour les sections « billard » des clubs omnisports, la situation est différente :

La demande d'affiliation doit être présentée à titre principal par le club omnisports, car lui seul est doté de la capacité juridique nécessaire. Les statuts du club omnisports peuvent ne pas être conformes aux statuts-types « association - club » de la fédération, puisqu'ils concernent plusieurs sections et plusieurs disciplines. On ne peut pas non plus légalement[3] exiger que tous les adhérents du club omnisports soient licenciés auprès de la FFB.

[1] Les statuts-types des autres fédérations, pour la plupart, ont adopté ce principe de séparation.
[2] On dit aussi qu'elle a la " personnalité juridique " ou la " personnalité morale "
[3] Le faire exposerait à des recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Par contre, il est légitime d'exiger que tous les membres de la section « billard » soient licenciés et respectent les textes règlementaires de la FFB. La section « billard » doit donc se doter d'un règlement particulier, et demander l'intégration de ce règlement dans le règlement intérieur de l'association omnisports.
Ce constat a amené à proposer un règlement-type pour une section « billard » d'une association omnisports, règlement à adapter au contexte local de ces dernières.

Propositions

Les projets présentés correspondent à la révision des statuts-types des ligues, comités et clubs, et à la création d'un règlement-type pour section « billard ».

S'y ajoute la proposition[4] d'ajouter aux règlements fédéraux, un règlement annexe « Dérogation à la régionalisation » correspondant à l'actualisation d'une ancienne procédure pour traiter les demandes de membres souhaitant changer de comité de rattachement.

Commission administrative nationale

Mai 2014

[4] Annoncée dans le nouveau projet de Règlement intérieur de la Fédération (article 1.1.1)

ANNEXE

Que risque l'association qui manque à ses obligations de déclaration ?

L'association qui, volontairement ou par négligence, omet de remplir l'ensemble de ses obligations déclaratives peut être sanctionnée pénalement. Elle prend en outre le risque de se voir opposer ce défaut d'actualisation par l'ensemble de ses interlocuteurs, fournisseurs et partenaires.

Changements survenus dans l'administration

Une fois que la déclaration initiale de l'association est réalisée, il faut déclarer tous les changements.
L'association déclarée est obligée de faire connaître **dans les 3 mois** toutes les modifications survenues dans son administration aux autorités tenant un dossier la concernant :

- greffe des associations,
- centre des finances publiques (en cas de paiement d'impôts),
- Insee et Urssaf (en cas d'immatriculation).

Sans ces déclarations modificatives, **les changements ne sont pas opposables aux tiers** extérieurs à l'association.
Cela signifie concrètement, par exemple, que :

- si la liste des dirigeants n'a pas été actualisée, les nouveaux administrateurs peuvent ne pas être reconnus comme tels (par les pouvoirs publics, les établissements bancaires, etc.).
- si les nouveaux statuts n'ont pas été transmis, les anciens continuent de s'appliquer aux yeux du juge et des autorités administratives.

Car seuls font foi les documents transmis à la préfecture et tenus par elle à la disposition de toute personne faisant la demande de les consulter.
En outre, en cas de manquement aux obligations de déclaration, une association peut :

- perdre son agrément ministériel ou sa reconnaissance d'utilité publique,
- être sanctionnée par des pénalités fiscales (en cas de non-paiement d'un ou plusieurs impôts).

Les personnes en charge de l'administration, quant à elles, se rendent coupables d'une infraction pénale, et peuvent être chacune redevables d'une amende de 1.500 € (dont le montant est doublé en cas de récidive).
Attention : Mettre en avant un problème de communication interne ou son ignorance et sa bonne foi ne suffit pas à s'affranchir des conséquences des manquements aux obligations déclaratives.

L'agrément des associations sportives

Les dispositions applicables figurent dans le Code du sport, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-6.

Conditions d'agrément
Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local. Elles ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.
Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une fédération sportive agréée. Toutefois, une association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut obtenir l'agrément sans condition d'affiliation.
L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.
Plus précisément, les statuts de l'association doivent comporter les dispositions suivantes, fixées par l'article R. 121-3 du Code du sport :

1° Dispositions relatives au fonctionnement démocra tique de l'association
Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :
- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

2° Dispositions relatives à la transparence de la g estion :
Les statuts doivent prévoir :
- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

3° Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.
Les statuts prévoient que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.
Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.
Doivent être joints à la demande d'agrément :
1° Un exemplaire des statuts et du règlement intéri eur ;
2° Les procès-verbaux des trois dernières assemblée s générales ;
3° Les bilans et comptes d'exploitation des trois d erniers exercices.
Lorsque le groupement qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pou r la période correspondant à sa durée d'existence.
La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le Préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. Le refus d'agrément doit être motivé.

Effets de l'agrément
- Possibilité, sous certaines conditions, d'ouvrir une buvette dans l'enceinte d'un établissement consacré à des activités physiques et sportives.
- Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet (L. n° 2000-627 du 6 juillet 2000, art. 56)
- "Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées." (art. L. 121-4 du Code du sport).
    - L'agrément est une condition pour participer aux instances consultatives de l'administration des sports.

Retrait de l'agrément
L'agrément des groupements sportifs peut être retiré par le préfet du département de leur siège pour l'un des motifs suivants, précisés par l'article R. 121-5 du Code du sport :
- Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux principes généraux visés ci-dessus (fonctionnement démocratique, transparence de gestion, égalité entre hommes et femmes) ;
- Une violation grave, par l'association, de ses statuts ;
- Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- La méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- La méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code du sport exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

L'association sportive bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.
L'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément est motivé. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège et, lorsqu'il est différent, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel avait été publié l'arrêté d'agrément.